

Arrêté n°2022-01/19-8
**imposant le port du masque dans certains secteurs
de la ville de Pernes-les-Fontaines**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-12/29-8 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Pernes-les-Fontaines ;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 décembre 2021 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du maire de Pernes-les-Fontaines ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT l'avis du Haut Conseil de santé publique du 17 juin 2021 qui identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-Cov2 la densité de population et le contact prolongé entre deux personnes ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de ses variants ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret 2021-699 susvisé, « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département **demeure très préoccupante** ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de **2 575/100.000** habitants dans le département sur la semaine du **10 janvier 2022 atteignant un niveau jamais connu** ; que le taux de positivité tous âges s'élevant à **23,7 %** sur la semaine du **10 janvier 2022, c/ 19,1 %** sur la semaine du **3 janvier 2022**, est en constante hausse ; que la circulation virale continue de s'intensifier par rapport aux semaines précédentes avec des taux de positivité et d'incidence parmi les plus élevés de la région ; que l'ensemble de ces indicateurs impose de rester vigilant et conduisent à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'**au 10 janvier 2022, 322 personnes sont hospitalisées pour COVID-19, dont 26 en service de réanimation et soins intensifs et 77 en soins de suite et de réadaptation**, maintenant une tension forte sur le système de soins à un niveau tel que le "plan blanc" a été déclenché en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; que le nombre de décès liés à la COVID-19 continue d'augmenter avec **1141 décès en milieu hospitalier et 199 en EHPAD**, depuis le début de l'épidémie ; qu'il résulte de ces indicateurs la nécessité de poursuivre toutes les actions de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Pernes-les-Fontaines connaît une affluence importante, marquée par une densité de flux de piétons et cyclistes, amenant un brassage de population notamment dans certaines rues et certains espaces exigus dans lesquels la promiscuité est forte rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance de deux mètres entre deux individus ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation propice à la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle hausse des contaminations et un nouvel afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et en concertation avec le maire de la ville de Pernes-les-Fontaines, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans certains secteurs du territoire ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 20 janvier 2022 et jusqu'au mercredi 9 février 2022 inclus, de **8h00 à minuit**, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède, circule ou demeure dans les secteurs suivants :

Ensemble des voies, places, jardins et promenades ouverts au public de la ville de Pernes-les-Fontaines dans le secteur délimité selon le plan annexé au présent arrêté incluant l'avenue de la gare et le chemin du Puy jusqu'à l'intersection avec le chemin Bonjean.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux automobilistes et leurs passagers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une contravention de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté n°2021-12/29-8 imposant le port du masque dans certains secteurs de la ville de Pernes-les-Fontaines est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le maire de la ville de Pernes-les-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

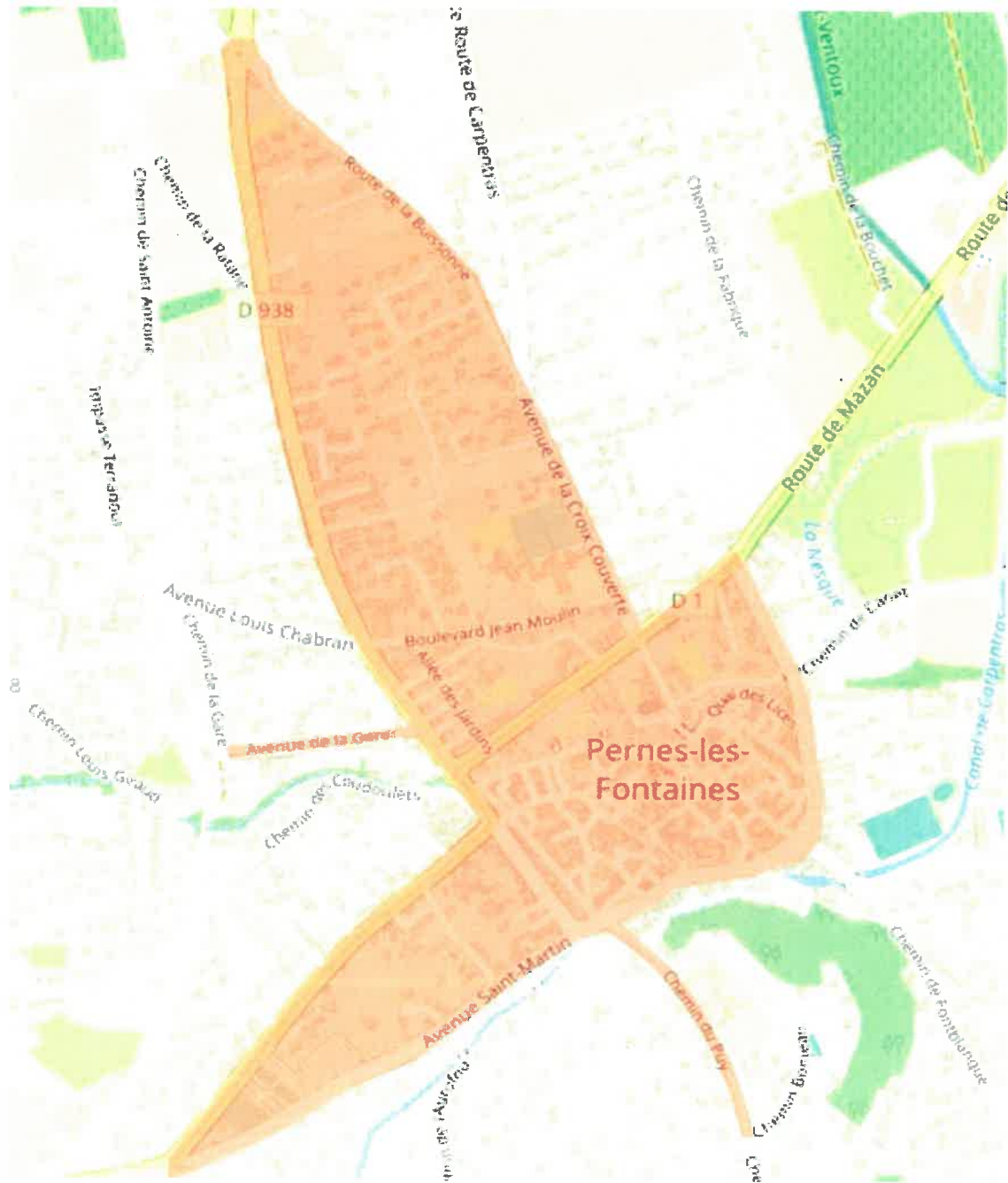
Fait à Avignon, le 19 janvier 2022

Le Préfet



Bertrand GAUME

Annexe :
plan du secteur de la ville de Pernes-les-Fontaines où s'applique l'obligation de port du masque défini par l'arrêté préfectoral n°2022-01/19-8





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Avignon, le 18 janvier 2022

Direction Départementale de Vaucluse
Santé environnement-DD84
Affaire suivie par : Nadra Benayache
Tél. : 04.13.55.85.92
ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr
Réf : DD84-0122-0451-D

Le Directeur Général
à
Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture
1 avenue de la Folie
84905 AVIGNON CEDEX 9

**Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique
et sanitaire de Vaucluse**

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département demeure très préoccupante.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 2 (du 10 janvier au 16 janvier 2022) met en exergue une augmentation du taux d'incidence. Ce dernier est l'un des plus élevés de la région.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est en hausse : 23.7 % contre 19.1 % en semaine 1. Le nombre de dépistages effectués reste élevé.

En effet, en semaine 2, le taux de dépistage dans le Vaucluse s'élève à 10 844 tests pour 100 000 habitants, il est en légère baisse par rapport à la S1 (du 3 janvier au 9 janvier 2022), 11 350.

Les taux d'incidence augmentent dans toutes les classes d'âge. Concernant la semaine 2, il est de 2 575 pour 100 000 habitants.



Par ailleurs :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 322 dont 26 en réanimation et soins intensifs et 77 en soins de suite et de réadaptation ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 1 141 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 199 en EHPAD.

En synthèse, en semaine 2, la circulation virale continue de s'intensifier dans le Vaucluse par rapport aux semaines précédentes. De plus, les taux de positivité et d'incidence continuent d'être parmi les plus élevés de la région.

En outre, la tension reste forte sur le système de soins. L'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département de Vaucluse, il apparaît plus que nécessaire de poursuivre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT